

ANNEXE I – GARANTIES - CCN507000 –

I - Personnel Non-Cadres ne relevant pas des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonniers)

DESIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
DECES TOUTES CAUSES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PARTICIPANT Versement d'un capital égal à : <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Tout participant, quelle que soit la situation de famille</u> ○ <u>Majoration par enfant à charge</u> 	150 % du salaire brut de référence 25 % du salaire brut de référence
RENTE EDUCATION En cas de décès du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP ⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à : > Dès l'âge de 12 ans jusqu'au 18 ^{ème} anniversaire (26 ans si poursuite d'études)	8 % du salaire brut de référence <i>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</i> <i>Salaire minimum de référence est fixé à 7623 euros</i>
RENTE DE CONJOINT En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP ⁽¹⁾ est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite	8 % du salaire brut de référence <i>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</i> <i>Salaire minimum de référence est fixé à 7623 euros</i>
RENTE HANDICAP En cas de décès du participant, il est versé à chaque enfant handicapé à la date du décès, une rente viagère OCIRP ⁽¹⁾ d'un montant égal à : <i>La rente peut être versée sous forme de capital, le montant de ce capital est égal à 80% du montant du capital constitutif de la rente.</i>	582,04 € par mois ⁽²⁾
DECES ACCIDENTEL	Second capital versé égal à 100 % du capital « Décès toutes Causes »
DOUBLE EFFET En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé	Versement aux enfants fiscalement à charge du conjoint et assimilé, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital « Décès toutes Causes »
ALLOCATIONS OBSEQUES En cas de décès du participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge ⁽³⁾ , versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :	150 % du PMSS ⁽⁴⁾
INCAPACITE – INVALIDITE	
MAINTIEN DE SALAIRE <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Ancienneté requise</u> Maladie ou accident de la vie privée : 6 mois d'ancienneté Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : Pas d'ancienneté requise ○ <u>Délai de carence</u> Maladie ou accident de la vie privée : 6 jours d'arrêt continu Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : 0 jour ○ <u>Durée de l'indemnisation</u> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours 	Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, permette au salarié de toucher 100 % de son salaire net de référence. Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise
INCAPACITE TEMPORAIRE (EN RELAIS DU MAINTIEN DE SALAIRE) Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt , versement d'une indemnité journalière égale à : <u>Ancienneté requise</u> Maladie ou accident de la vie privée : 6 mois d'ancienneté Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : Pas d'ancienneté requise	90 % du salaire net de référence (compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)
INVALIDITE (vie privée) <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Invalidité 1^{ère} catégorie</u> ⁽⁵⁾ ○ <u>Invalidité 2^{ème} catégorie</u> ⁽⁵⁾ ○ <u>Invalidité 3^{ème} catégorie</u> ⁽⁵⁾ 	20 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence

<p>INCAPACITE PERMANENTE (vie professionnelle)</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Taux d'incapacité</u> ⁽⁶⁾ > ou égale à 33 % et < à 66 % ○ <u>Taux d'incapacité</u> ⁽⁶⁾ > ou égale à 66 % 	<p>10 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence</p>
--	--

- (1) OCIRP – Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 17 rue de Marignan– 75008 PARIS
- (2) montant en vigueur au 01/01/2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés.
- (3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans
- (4) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3 218 euros au 1er janvier 2016 et 3269 euros au 1er janvier 2017.
- (5) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- (6) Taux reconnu par la Sécurité Sociale

II - Personnel Cadres relevant des articles 4 et 4 Bis de la CCN de 1947 (y compris saisonniers)

DESIGNATION DES PRESTATIONS	MONTANT DES PRESTATIONS
DECES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE	
<p>DECES TOUTES CAUSES – INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE DU PARTICIPANT Versement d'un capital égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Participant sans enfant à charge</u> ○ <u>Participant avec un enfant à charge</u> ○ <u>Majoration par enfant à charge supplémentaire</u> 	<p>400 % du salaire brut de référence 500 % du salaire brut de référence 100 % du salaire brut de référence</p>
<p>RENTE EDUCATION En cas de décès du participant, il est versé une rente temporaire d'éducation OCIRP⁽¹⁾ à chaque enfant à charge au moment du décès d'un montant égal à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ Jusqu'au 18^{ème} anniversaire ➢ Du 18^{ème} au 21^{ème} anniversaire (26 ans si poursuite d'études) 	<p>12 % du salaire de référence sur la TA 17 % du salaire de référence sur la TA</p> <p>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros La rente est doublée pour les orphelins de père et de mère</p>
<p>RENTE DE CONJOINT En l'absence d'enfant à charge au moment du décès du participant, une rente temporaire de conjoint OCIRP⁽¹⁾ est versée jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite</p>	<p>8 % du salaire de référence sur la TA</p> <p>Montant annuel de la rente est au minimum de 1 400 euros</p>
<p>RENTE HANDICAP En cas de décès du participant, il est versé à chaque enfant handicapé à la date du décès, une rente viagère OCIRP⁽¹⁾ d'un montant égal à :</p> <p><i>La rente peut être versée sous forme de capital, le montant de ce capital est égal à 80% du montant du capital constitutif de la rente.</i></p>	<p>582,04 € par mois ⁽²⁾</p>
<p>DECES ACCIDENTEL</p>	<p>Second capital versé égal à 100 % du capital « Décès toutes Causes »</p>
<p>DOUBLE EFFET En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint et assimilé</p>	<p>Versement aux enfants fiscalement à charge du conjoint et assimilé, par parts égales entre eux, d'un capital égal à 100 % du capital « Décès toutes Causes »</p>
<p>ALLOCATIONS OBSEQUES En cas de décès du participant, de son conjoint et assimilé ou d'un enfant à charge ⁽³⁾, versement d'une allocation à la personne ayant pris en charge les frais d'obsèques égale à :</p>	<p>150 % du PMSS ⁽⁴⁾</p>
INCAPACITE – INVALIDITE	
<p>MAINTIEN DE SALAIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Délai de carence</u> Maladie ou accident de la vie privée : 6 jours d'arrêt continu Maladie ou accident de la vie professionnelle ou accident de trajet : 0 jour ○ <u>Durée de l'indemnisation</u> La durée de l'indemnisation est définie par l'Accord National Interprofessionnel de Mensualisation du 10 décembre 1977, celle-ci ne pouvant être inférieure à 60 jours 	<p>Versement d'une indemnisation journalière de façon que le montant total de l'indemnisation, y compris les charges salariales éventuellement dues sur la prestation complémentaire, ajouté aux indemnités journalières nettes de la Sécurité Sociale, permette au salarié de toucher 100 % de son salaire net de référence.</p> <p>Pendant la période de maintien de salaire, l'Institution rembourse en sus à l'employeur le montant des charges sociales patronales dans la limite d'un montant de 40 %, tant que le participant fait partie de l'effectif de l'entreprise</p>

INCAPACITE TEMPORAIRE (EN RELAIS DU MAINTIEN DE SALAIRE) Dès la fin des droits de maintien de salaire à 100 % et jusqu'au 1095^{ème} jour d'arrêt, versement d'une indemnité journalière égale à :	90 % du salaire net de référence (compte tenu des prestations de la Sécurité sociale versées ou reconstituées)
INVALIDITE (vie privée) o <u>Invalidité 1^{ère} catégorie</u> ⁽⁵⁾ o <u>Invalidité 2^{ème} catégorie</u> ⁽⁵⁾ o <u>Invalidité 3^{ème} catégorie</u> ⁽⁵⁾ :	 20 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence
INCAPACITE PERMANENTE (vie professionnelle) o <u>Taux d'incapacité</u> ⁽⁶⁾ > ou égale à 33 % et < à 66 % o <u>Taux d'incapacité</u> ⁽⁶⁾ > ou égale à 66 %	 10 % du salaire brut de référence 30 % du salaire brut de référence

(1) OCIRP – Organisme Commun des Institution de Rente et de Prévoyance - Union d'institutions de prévoyance régie par le code de la Sécurité sociale – 10, rue Cambacérès – 75008 PARIS

(2) montant en vigueur au 01/01/2010, date d'effet de l'avenant n°3 du 10 mars 2010 à la CCN. Ce montant est indexé sur l'augmentation du montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés.

(3) L'allocation est limitée aux frais réellement engagés en cas de décès d'un enfant de moins de 12 ans

(4) Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) égal à 3.218 euros au 1er janvier 2016 et 3269 euros au 1^{er} janvier 2017.

(5) 1^{ère} catégorie : Invalide capable d'exercer une activité rémunérée - 2^{ème} catégorie : Invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque - 3^{ème} catégorie : Invalide qui, étant absolument incapable d'exercer une profession, est en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

(6) Taux reconnu par la Sécurité Sociale.